

Le Directeur Académique des Services de
l'Éducation Nationale du Loiret
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale du Loiret

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs des écoles du Loiret

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement
d'enseignement du second degré

Circonscription
«Loiret-ASH 1»

N° 328-02-2017

Orléans, le 1^{er} février 2017

Affaire suivie par
Emmanuel VIRTON
IEN ASH

Objet : organisation du service des AVS

02 38 24 29 37

La présente note de service a pour but de préciser les missions des AVS dans les établissements scolaires du Loiret, en référence à la réglementation en vigueur, notamment la circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 (bulletin officiel n°28 du 10 juillet 2014) et la circulaire n° 2016 - 186 du 30 novembre 2016 (bulletin officiel n°45 du 8 décembre 2016).

ce.ien45-ash@ac-orleans-tours.fr

1. Temps de présence de l'AVS dans l'établissement scolaire :

L'AVS est affecté auprès d'un ou plusieurs élève(s) notifié(s) par la CDAPH en tant que mesure de compensation humaine par « *accompagnement d'élève en situation de handicap* ».

Le temps de travail de l'AVS est déterminé par son contrat de droit privé (CUI) ou de droit public (AESH).

2. Temps d'accompagnement de l'élève :

- Le temps d'accompagnement d'un élève notifié par la MDPH est déterminé par la notification de la MDPH et affiné par l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS), en fonction des besoins de l'élève.

Notification AVSi (accompagnement individuel) : accompagnement durant tout le temps de scolarisation effectif (en veillant à ne pas rendre l'élève dépendant de l'adulte)

Notification AVSm (accompagnement mutualisé) : accompagnement durant la moitié au maximum du temps de scolarisation effectif.

- Les prescriptions particulières de la MDPH (« restriction de l'accompagnement à une quotité d'heures maximale ») sont à prendre strictement en compte, afin qu'une évaluation précise puisse être effectuée concernant les effets de l'accompagnement à la vie scolaire et l'autonomie du jeune dans ses apprentissages scolaires et sociaux.



- Un accompagnement sur le temps de restauration scolaire nécessite une notification précise de la MDPH pour mise à disposition de l'AVS par la DSDEN. Dans le cadre du premier degré, une convention de mise à disposition d'AVS doit être formalisée avec la municipalité.
- La scolarisation d'un élève en situation de handicap n'est pas subordonnée à la présence d'un personnel AVS, sauf si cette disposition est explicitement formulée dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) du jeune, acté par la MDPH et validé par les responsables légaux. En conséquence, l'élève est présent et soumis à l'obligation scolaire hors temps d'accompagnement et lorsque l'AVS est absent pour motif de formation ou de congé maladie.
- **En cas d'absence de longue durée d'un élève accompagné** (supérieure à 15 jours y compris les stages des élèves), le directeur ou le chef d'établissement en informera le « Pôle AVS » de la circonscription « Loiret ASH1 », pour envisager une réaffectation provisoire de l'AVS.

3. Accompagnement individuel détaché de la classe :

Le décret 2003 prévoit que « *les interventions de l'AVS ont lieu dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas...)* », mais aucun texte réglementaire n'interdit à un AVS de se trouver **ponctuellement** seul avec l'élève qu'il accompagne.

Dans de nombreuses situations, l'AVS est amené à se retrouver seul avec l'élève (par exemple : accompagnement aux toilettes d'un élève handicapé moteur, change et soins d'hygiène, sortie hors de la classe d'un élève agité le temps qu'il se calme, etc...). Durant ces moments, l'élève reste sous la responsabilité de son enseignant, en référence au droit commun qui s'applique également aux intervenants extérieurs quand ils prennent en charge des petits groupes d'élèves hors de la classe.

Il est cependant conseillé que l'AVS se rende avec l'élève dans un lieu où d'autres adultes ou élèves (même peu nombreux) sont présents pour introduire, chaque fois que cela est possible, la présence d'un tiers.

Ces moments ont vocation à ne durer que le temps strictement nécessaire. Dès que les soins d'hygiène sont terminés, dès que l'élève agité ou en crise est apte à retourner en classe dans le calme, l'élève réintègre la classe avec son AVS.

4. Soutien ponctuel et collectif :

- Exceptionnellement, l'AVS peut être présent sans accompagnement dans l'établissement, dans le cadre de son temps de travail.

L'AVS ayant du temps libre, suite à

- une absence de **courte durée** d'un élève accompagné,
- un arrêt d'accompagnement,
- une attente d'une deuxième affectation auprès d'un élève notifié MDPH,

doit demeurer dans l'établissement scolaire d'affectation et être mis à la disposition du directeur ou du chef d'établissement. Il peut intervenir en soutien ponctuel soit dans la même classe soit dans une autre classe de l'établissement scolaire où un ou plusieurs élèves se trouve(nt) en difficulté. Le soutien auprès d'élèves non notifiés par la MDPH s'entend de façon non personnalisée, c'est-à-dire dans le cadre d'un groupe d'élèves et sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.



- L'AVS peut se voir confier **exceptionnellement** des tâches administratives, sous réserve de son accord. Ces tâches n'ont pas vocation à être pérennisées et ne peuvent obérer le temps d'accompagnement auprès d'un élève notifié. Elles peuvent concerner notamment un renfort à la vie scolaire et tout ce qui ne revêt pas un caractère trop spécifique. L'aide aux élèves est à privilégier.
- Les horaires afférents à l'emploi du temps initial devront être respectés dans ces différentes configurations.

5. Sorties scolaires :

L'accompagnement de l'élève handicapé en sortie scolaire occasionnelle ou régulière peut faire partie des missions de l'AVS, lorsque sa présence auprès de l'élève est jugée nécessaire. En cas de sortie occasionnelle, l'établissement scolaire informera l'employeur de l'AVS de cette sortie (sortie hors département, l'employeur éditera un avenant au contrat). Au cours de ces sorties, l'AVS reste placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur ou du chef d'établissement, chargé d'organiser son service.

6. Accompagnement sur les lieux de stage :

Un personnel AESH (contrat de droit public) peut assurer seul les accompagnements d'élèves vers des lieux de soins ou les lieux de stage si cet accompagnement

- est inscrit dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'élève,
- se déroule sur le temps scolaire
- ne nécessite pas l'usage d'un véhicule.

« Durant son temps de présence dans l'entreprise, un élève en situation de handicap scolarisé individuellement ou bénéficiant d'une ULIS doit pouvoir bénéficier de l'aide humaine qui lui a été attribuée par la CDA-PH ...lorsqu'un accompagnement s'avère nécessaire lors de ces périodes de formation. Le projet personnalisé de scolarisation doit alors indiquer les activités et missions de personnel chargé de l'aide humaine lors des périodes de formation en milieu professionnel... La convention passée entre l'établissement scolaire et l'entreprise doit mentionner les modalités d'intervention des personnels chargés de l'aide humaine afin de les garantir en cas d'accident » (circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 concernant la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap).

7. Participation aux Equipes de Suivi de Scolarisation (ESS) :

Les AVS (AVSi, AVSm, AVSco) sont systématiquement invités aux Equipes de suivi de scolarisation (ESS), provoquées au moins une fois par année scolaire par les Enseignants Référents ASH (ER ASH). La participation des AVS fait partie de leur temps de travail. En cas d'impossibilité pour l'AVS d'y participer, une trace écrite de son action doit être confiée au directeur ou au chef d'établissement, pour lecture en ESS.

On trouvera en annexe

- une proposition concernant cette restitution,
- le document « *Mise en œuvre des modalités d'accompagnement à la vie scolaire* », permettant l'identification des rôles respectifs des AVS et des enseignants.



4/4

8. Arrêt d'accompagnement :

L'accompagnement s'achève à échéance de la notification de la MDPH, généralement en fin d'année scolaire. Il est poursuivi exceptionnellement en cas d'absence de réponse de la MDPH lorsque le dossier complet a été déposé en temps utile par les responsables légaux, soit 4 mois au moins avant la date de fin d'accompagnement.

En cas d'arrêt de notification en cours d'année scolaire, l'accompagnement cesse à la fin de la période scolaire concernée.

Tout refus d'accompagnement de la part des responsables légaux, malgré une notification de la MDPH, doit faire l'objet d'un courrier de leur part, à destination de « *Loiret ASH 1* ». L'accompagnement est alors suspendu.

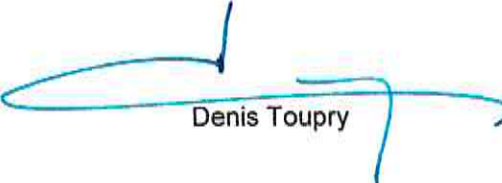
9. Accompagnement exceptionnel :

L'aide ponctuelle auprès d'élèves non notifiés par la MDPH est envisageable, ponctuellement et provisoirement, sous réserve d'autorisation de l'IEN ASH de « Loiret ASH1 » et suite à la demande du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription.

Cet accord à titre dérogatoire ne peut être énoncé que sous réserve d'une démarche parallèle des responsables légaux vers la MDPH pour étude de la situation.

Dans ce cadre, l'accompagnement reste exceptionnel et soumis à la décision finale de la MDPH.

Cette disposition ne doit pas obérer le temps d'accompagnement auprès des élèves dûment notifiés par la MDPH et ne peut donc s'entendre qu'en cas de temps disponible pour l'AVS. Tout élève nouvellement notifié sera considéré comme prioritaire dans l'accompagnement et fera cesser de facto le soutien auprès d'un élève sans notification.



Denis Toupry

PJ :

- une proposition concernant la restitution de l'accompagnement lors des ESS
- le document actualisé « *Mise en œuvre des modalités d'accompagnement à la vie scolaire* », permettant l'identification des rôles respectifs des AVS et des enseignants.